

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 07 novembre 2022

Nombre de membres du
Bureau : 35

En exercice : 35
Présents : 21
Pouvoirs : 4
Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux,
Le sept novembre,
A neuf heures et trente minutes,
se sont réunis à Saint-Priest en Jarez, les membres du Bureau du
SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine
THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt-
sept octobre deux mille vingt-deux.

OBJET

**Délibération
2022_11_07_14B Mise à
jour notice technique
compétence optionnelle
« IRVE : infrastructures de
Recharge pour Véhicules
Electriques » :**

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia
CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François
DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel
GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Didier PONCET,
Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Pierre SIMONE,
Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 25

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gorges BERNAT	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Sébastien DESHAYES	- Mandataire : Henri BONADA
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Didier PICARD	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Séverine REYNAUD, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Henri BONADA

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le Bureau du SIEL-TE a approuvé le 27 mai 2016 la notice technique de la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructure de Recharge pour le Véhicules électriques. »

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution de cette compétence, il paraît nécessaire de mettre à jour cette notice ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~:

DECIDE d'adopter les modifications de la notice technique ci annexé ;

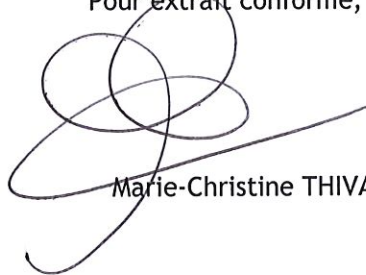
AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relative à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 7 novembre 2022

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour ~~extra~~trait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

ANNEXE 1 : NOTICE TECHNIQUE

COMPETENCE OPTIONNELLE

**« IRVE : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR
VEHICULES ELECTRIQUES »**

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE LA COMPETENCE**

Approuvées par le Bureau Syndical du 07 novembre 2022

SOMMAIRE

0. PREAMBULE	3
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
2. CREATIONS DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
3. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
4. GESTION DES IRVE	9
5. CONDITIONS FINANCIERES	12
6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	14

0. PREAMBULE

Le SIEL Territoire d'Énergie Loire, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

L'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les Syndicats d'énergie à intégrer dans leurs statuts une compétence optionnelle permettant de réaliser, entretenir et exploiter des infrastructures de charge pour les véhicules décarbonés.

Par délibération du 27 juin 2011, le SIEL Territoire d'Énergie Loire (SIEL-TE) a élargi son champ d'intervention par la création d'une compétence optionnelle « Installations de recharge de véhicules décarbonés ».

Dans ce cadre, il assure pour les collectivités adhérentes, en cas d'offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

De plus, afin de cerner les attentes des collectivités ligériennes, le SIEL-TE a diffusé une enquête à l'ensemble de ses adhérents au printemps 2013. D'une manière générale, ceux-ci confirment qu'il s'agit d'une thématique difficile à appréhender au niveau communal ; aussi, la création d'un maillage départemental semble nécessairement passer par une action d'envergure du SIEL-TE.

Par ailleurs, le SIEL-TE a lancé en 2013 une étude prospective départementale des énergies, afin de positionner le département de la Loire par rapport aux objectifs du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie). Outre les thématiques de la production et la consommation d'énergie, cette étude traite également la question de la mobilité et les possibilités d'accueil des réseaux électriques et gaz. Cette étude a déjà mis en évidence l'opportunité d'un développement de la mobilité électrique. Aussi, il a été demandé au prestataire de travailler sur un schéma directeur d'implantation d'un réseau maillé de bornes de recharge.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Bureau du SIEL-TE s'est positionné, par délibération du 7 octobre 2013, sur la réalisation d'un réseau départemental de bornes de recharge, ainsi que sur la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir.

Ce projet a donc reçu le soutien de l'État, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SIEL-TE d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SIEL-TE, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le SIEL-TE et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SIEL-TE peut être désigné par « le SIEL-TE » ou par « le syndicat », les communes ou groupement de communes ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sont la propriété du SIEL-TE pendant la durée du transfert de compétence optionnelle « IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ».

1.1. OBJET

L'article 2.2.5 des statuts du SIEL-TE autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » selon les termes suivants : « *Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités qui la lui ont confié, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.* »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions.

En contrepartie de la compétence exercée par le SIEL-TE, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées par le Comité syndical du SIEL-TE, conformément à l'article 4.2 des statuts du syndicat.

1.2. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE

La compétence « IRVE » recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SIEL-TE s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SIEL-TE.

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 2.2.5 « Mobilité propre » des statuts du SIEL-TE, le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4.3 des statuts du SIEL-TE.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer

la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le Syndicat.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le Syndicat et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis du SIEL-TE, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé, de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

1.5. Règles d'éligibilité à la subvention de l'ADEME

- Les collectivités s'engagent à accorder pendant X années (à préciser pour la commune avec un minimum de 2 ans) à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- Les collectivités et le SIEL-TE s'engagent à rendre interopérable le futur réseau de bornes de recharge.

2. CREATIONS DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux portent sur la création d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE ou de son délégataire et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

« La collectivité, en concertation avec le SIEL-TE, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures. »

L'implantation doit répondre notamment aux principaux critères suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SIEL-TE un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SIEL-TE arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SIEL-TE ou son délégataire, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette « publique ou privée » devant supporter les infrastructures de charge.

Dans le cas où la collectivité sollicite la mise à disposition d'un terrain « privé » pour installer une de ses bornes de charge, « le propriétaire » met à disposition de la collectivité et donc du SIEL-TE ou son délégataire, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Cette mise à disposition d'un terrain privé, sera constatée par une convention d'occupation publique du domaine privé établie entre le SIEL-TE ou son délégataire, la collectivité et « le propriétaire privée » concernée.

3. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 ETENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le SIEL-TE organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SIEL-TE, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SIEL-TE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SIEL-TE ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations de maintenance préventive
- Les opérations de maintenance curative (dépannages et réparations y compris en cas de sinistre)
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

Le titulaire du marché de fourniture des IRVE ou le délégataire ayant été retenu pour la gestion de IRVE est chargé de la maintenance des installations.

3.2 MAINTENANCE CURATIVE ET PREVENTIVE

Maintenance préventive

Le SIEL-TE contrôle que son délégataire programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

Ces opérations font l'objet d'un rapport annuel daté, établi par le titulaire et transmis au SIEL-TE dans le mois qui suit la visite. Il comportera entre autre les éléments suivants :

- a) *contrôle de l'état de l'enveloppe et nettoyage,*
- b) *vérification de l'IP2X,*
- c) *vérification de déclenchement des différentiels,*
- d) *vérification des protections,*
- e) *vérification des connexions (montage mécanique et oxydation),*
- f) *contrôle du bon fonctionnement,*
- h) *mesure de la valeur de terre dans le but d'assurer la protection des biens et des personnes*
- i) *relevé du numéro de compteur et son index correspondant à l'armoire avec photo (noter la date du relevé),*

j) *mesure des puissances apparentes, actives et réactives, tension, intensité point de livraison identifié par son numéro,*

Maintenance Curative

Pour la maintenance curative, un service d'astreinte est organisé. Dans tous les cas, la vérification de la sécurité électrique est un impératif absolu en cas d'incident. Le SIEL-TE fixe, avec l'entreprise chargée de la maintenance, les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

La maintenance curative des IRVE sera réalisée par le SIEL-TE ou son délégataire à ses frais.

3.4 DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SIEL-TE ou son délégataire :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SIEL-TE ou son délégataire : Les travaux sont réalisés par le délégataire du SIEL-TE et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SIEL-TE ou son délégataire porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés par le délégataire du SIEL-TE et financés par lui.
- Le tiers n'est pas identifié : le SIEL-TE ou son délégataire porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés par le délégataire du SIEL-TE et financés par lui.

La collectivité signalera au SIEL-TE tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé.

3.5 TRAVAUX EXCLUS DE LA MAINTENANCE

La maintenance des IRVE ne comprend pas :

- La rénovation partielle ou totale des installations,
- Les installations nouvelles (extension ou substitution complète),
- Les installations détruites suite à des actes de vandalisme, aux risques naturels ou accidents. Dans ce cas, seule la mise en sécurité sera effectuée,

4. GESTION DES IRVE

4.1 L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les infrastructures sont accessibles aux usagers. Ils devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront obligatoirement d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dont l'obtention se fera auprès du SIEL-TE ou de son délégataire, d'un moyen d'accès par scan de QR Code et dans la mesure du possible d'un accès via terminal de paiement électronique. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SIEL-TE accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SIEL-TE.

4.2 LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

L'IRVE doit être communicante (mode filaire ou radio), permettant à chaque point de charge de communiquer avec un système de supervision, assurant en toutes circonstances le service de recharge aux usagers afin d'assurer sa supervision et son exploitation. L'offre de supervision doit notamment permettre de gérer les services suivants :

- Gestion de l'identification
- Suivi des usages
- Fonctionnalité en temps réel
- Volet maintenance
- Solution de paiement mise en place par le gestionnaire du service de charge

Le système de supervision doit permettre de collecter toutes les informations nécessaires à l'exploitation du service et de recenser toute utilisation, notamment de suivre et gérer les informations liées au fonctionnement des infrastructures que ce soit des données des utilisateurs ou des informations techniques :

- Un tableau de bord graphique personnalisable par le client avec les informations suivantes : durée de charge, nombre de points de charge, état des points de charge,
- La géolocalisation des stations sur une carte avec une synthèse de leur état,
- Le statut des bornes en temps réel : disponibilité des points de charge, point de charge nécessitant une intervention de maintenance, occupation des points de charge par détection de véhicule, puissance utilisée par station,
- Par point de charge sur la charge en cours : identifiant utilisateur, énergie consommée, puissance temps réel, heure et date de début de charge,
- Par point de charge en historique de charges réalisées : identifiant utilisateur, heure et date de début/fin de charge, énergie dispensée au cours de la charge, type de charge demandée par le client (accélérée, normale), raison de l'arrêt de la charge, fin de charge véhicule ou utilisateur défaut, informations temps réel sur la gestion d'énergie, puissance totale de la station, puissance par point de charge et possibilité de moduler la puissance maximale par station.

- Un accès web par adresse mail pour les usagers,
- Les informations nécessaires au besoin de l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE ou autres opérateurs.

4.3 INTEROPERABILITE POUR LES USAGERS DES IRVE

Le but de l'interopérabilité est de permettre à l'utilisateur de se recharger librement, quel que soit son opérateur, partout où il se trouve.

Une plateforme nationale « GIREVE » s'est mise en place sur laquelle certains opérateurs de mobilité s'engagent progressivement.

Le système de supervision devra disposer des informations nécessaires afin de pouvoir satisfaire à l'itinérance des données selon les recommandations établies par GIREVE ou autre plateforme

Les objectifs de GIREVE, ou d'une plateforme d'interopérabilité, sont de permettre :

- De référencer les points de charge pour offrir aux opérateurs de mobilité un accès simple et unique à une information précise et fiable sur les points de charge déployés : localisation, horaires d'ouverture, conditions d'accès au service, puissances et modes de charge disponibles,
- De connaître le statut d'occupation et l'état de fonctionnement en temps réel,
- De développer une plate-forme de services facilitant la mise en relation de l'offre et de la demande de services de recharge et de mobilité, en réalisant en temps réel l'intermédiation de ces transactions entre opérateurs.
- De faciliter la coordination générale entre opérateurs pour devenir un appui pour les collectivités locales et les aménageurs d'infrastructure de recharge, et les aider à élaborer leurs projets en cohérence avec les standards d'interopérabilité à l'étude aujourd'hui.

À terme, les utilisateurs de véhicules électriques devraient pouvoir se connecter sur tous les points de charge, quel que soit leur fournisseur de service, soit une interopérabilité à l'image de celle existante dans le monde bancaire, la téléphonie mobile ou le transport autoroutier.

4.4 CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Le SIEL-TE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SIEL-TE ou son délégataire se charge si nécessaire de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) via les installateurs.

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SIEL-TE met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponible les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

4.5 DEPLACEMENT D'OUVRAGES

S'il y a nécessité de déplacement d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SIEL-TE ou son délégataire après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

4.6 LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

En tant qu'affectataire des ouvrages, le SIEL-TE ou son délégataire souscrit les abonnements et paye les factures d'électricité relatives aux ouvrages mis à sa disposition.

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Les contrats de fourniture d'électricité consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture d'énergie, afférentes aux infrastructures de charge sont au nom du SIEL-TE ou de son délégataire et payé par lui.

Le SIEL-TE effectuera également, si nécessaire, les modifications des contrats souscrits auprès des fournisseurs d'électricité pour tenir compte de l'évolution des installations

4.7 LA COMMUNICATION DES IRVE

En tant qu'affectataire des ouvrages, le SIEL-TE ou son délégataire souscrit les abonnements et paye les factures de communication relatives aux ouvrages mis à sa disposition.

L'exploitation des infrastructures de charge comprend la gestion de la communication nécessaire à leur fonctionnement.

Les contrats de télécommunication sont au nom du SIEL-TE ou de son délégataire et les consommations, abonnements et prestations relatives à la télécommunication, afférentes aux infrastructures de charge sont payés par lui.

Le SIEL-TE ou son délégataire effectuera également, si nécessaire, les modifications des contrats souscrits auprès de l'opérateur de télécommunication choisi pour tenir compte de l'évolution des installations.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la collectivité.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et d'interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SIEL-TE.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense. Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SIEL-TE, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SIEL-TE et la collectivité.

5.2 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service. La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. Le coût de la charge est fixé par le SIEL-TE et son délégataire.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

5.3 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Pour le fonctionnement (charges d'exploitation), le Syndicat et les collectivités doivent assurer une contribution au déficit de fonctionnement du service, les premières années, dans la mesure où les recettes issues de la tarification auprès des usagers ne couvrent pas le coût de fonctionnement du service.

Pour rappel, les charges d'exploitation comprennent :

- Le coût de l'énergie (abonnement + consommation)
- Le coût de la communication (abonnement + consommation)
- Le coût de la supervision
- Le coût de la maintenance préventive (la maintenance curative est à la charge directe de la collectivité)

Les charges d'exploitation seront partagées par moitié entre le SIEL-TE et la collectivité.

Ce coût d'exploitation sera le même pour toutes les bornes du département.

Les contributions des collectivités sont arrêtées chaque année par le Comité syndical (voir tableau des contributions). Cette contribution sera appelée chaque année avant la fin du premier trimestre.

La commune ou le groupement de communes adhère par délibération à la compétence optionnelle « Infrastructure de Recharge pour les Véhicules Electriques » mise en place par le SIEL-TE. Cette adhésion est prise pour une période initiale de 6 ans avec reconduction tacite pour un an. La contribution annuelle est versée au SIEL-TE en 1 fois.

Le SIEL-TE ou son délégataire paie toutes les prestations relevant de la compétence IRVE (énergie, communication, maintenance.).

6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le bureau syndical. Il sera validé par le bureau syndical à chaque modification de celui-ci (notamment sur les conditions financières).